

ART. 54 C.I.R.

- Assurance-vie
- Art. 58 C.I.R.
- Pensions, rentes, capitaux ou valeurs d'un contrat d'assurance-vie
- art. 20 C.I.R.

Le régime fiscal des p
similaires et des pen
de rachat qui en découlent

est exposé au bureau
des impôts de Paris, sept. 1979
à 32.













